

STATUTS

Association l'ANTAL...VITE

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les soussignés ainsi que ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination de l'ANTAL...VITE.

Article 3 – Objet social

L'association a pour but de promouvoir les actions en faveur de :

- La recherche clinique et biologique en faveur des personnes âgées
- La recherche des moyens médicaux et paramédicaux permettant d'améliorer l'autonomie et la qualité de vie des personnes âgées.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est situé à :
Hôpital René Muret
Pavillon J. Hamburger
Secrétariat médical
52 avenue du Docteur Schaeffner
Sevran (93270)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de France par décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition

1. L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

a. *Les membres fondateurs*

Sont membres fondateurs, les personnes physiques ou morales qui ont joué un rôle actif dans la conception ou la création de l'association.

b. *Les membres d'honneur*

Peuvent être nommés membres d'honneur par le bureau, les personnes physiques ou morales qui jouent un rôle particulier dans le développement de l'association.

c. *Les membres bienfaiteurs*

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs par le bureau les personnes physiques ou morales qui ont versé (et/ou versent annuellement) une contribution financière déterminée par l'assemblée générale.

d. *Les membres adhérents*

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

2. Admission

Pour être membre, il faut être concerné par les objectifs de l'association exposés à l'article trois.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le demandeur ; elles sont acceptées ou non par le bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les motifs.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par le décès
2. Par la démission

3. Par l'exclusion prononcée par le bureau :
 - Pour non paiement de cotisation par les membres qui n'en sont pas exemptés,
 - Pour comportement incompatible avec l'objet de l'association,
 - Pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'assemblée générale ou du bureau,
 - Et plus généralement, pour tout motif grave et légitime.
4. Par une décision du bureau constatant qu'un membre ne remplit plus les qualités pour faire partie de l'association.

En cas d'exclusion par le bureau, l'intéressé, dans le cadre des modalités d'exercice des droits de la défense, aura préalablement été entendu avant notification de la décision.

Article 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les droits d'entrée, les cotisations et les autres attributions financières versées par les membres en application de l'article 6 du présent statut,
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics,
3. Le produit des prestations réalisées par l'association,
4. Les dons manuels
5. Toutes autres ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association.

Article 9 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois membres, élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale.

Le bureau est composé de :

1. Un président,
2. Un secrétaire.
3. Un trésorier,

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du siège vacant lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Article 10 – Règlement intérieur

Le bureau peut élaborer un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur sera approuvé lors de la première assemblée générale, à laquelle seront également soumises toutes modifications ultérieures.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

Article 11 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le bureau.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 12 – Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire :

- élit les administrateurs conformément à l'article 9 des présents statuts,
- statue sur le rapport moral et le projet de budget présentés par le président du bureau,
- statue sur le rapport financier présenté par le trésorier,
- donne quitus aux administrateurs
- nomme le cas échéant un commissaire aux comptes et décide de ses missions particulières.

2. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et, le cas échéant, du boni de liquidation.

3. Tous les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ils peuvent se faire représenter par le mandataire de leur choix.
4. Des convocations comportant l'ordre du jour précis sont obligatoirement adressées par le secrétaire, par courrier, à tous les membres de l'association, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.
5. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
6. Il est tenu une feuille de présence que chaque personne physique ou représentant d'une personne morale présente, émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour la ou les personnes qu'elle représente.
7. Doivent obligatoirement être débattues les questions inscrites à l'ordre du jour.
8. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit au moins la moitié des membres de l'association représentant cinquante pour cent des droits de vote.
Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois suivant. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
9. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit au moins la moitié des membres de l'association représentant au moins cinquante pour cent des droits de vote.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
10. Les délibérations des assemblées générales sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le bureau.

Article 13 – Procès verbal – Registre spécial

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux signés par le président de l'assemblée et l'un des membres scrutateurs.

Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignés par le secrétaire sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Guy CHATAP

Président

Anne ANDRIANAVALOMIONONA

Secrétaire

Annabelle DE SOUSA

Trésorière